

**Objet** : enquête publique sur le projet de parc PV au sol de 5,7 ha au lieu-dit « la Corraïne », commune de Revest St Martin, porté par le groupe **TENERGIE**

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'ai participé à la première enquête publique concernant, entre autre, ce projet en novembre 2022 J'y ai développé divers questionnements qui m'amenaient à le refuser, que je vous invite à relire ( voir pièce-jointe dans le dossier disponible fourni par la préfecture).

J'y indiquais ne pas être contre ce projet, s'il se limite à la stricte surface « artificialisée » de la carrière, ce qui ne semble pas être le cas. Difficile, ici, de savoir ce qui est effectivement « artificialisé ». J'aurais pu rajouter qu'il faut équiper toutes les grandes toitures des zones commerciales, artisanales et industrielles des grosses agglomérations, principales consommatrices d'électricité, avant d'investir **les ENAF** ( espaces naturels, agricoles et forestiers).

### **Nouveaux éléments**

De nouveaux éléments, peu nombreux, de cette deuxième enquête publique, ainsi que divers éléments déjà présents lors de la première enquête, confirment ce refus à mes yeux.

Je vais essayer de les ré-expliciter.

**Avis de la Mrae** ( mission régionale de l'autorité environnementale) sur l'étude d'impact présentée par le groupe TENERGIE porteur du projet.

Sur le raccordement au poste source de Limans ( 13 km ), le tracé définitif ne sera connu que lors de la signature d'une convention de raccordement avec Enedis, après obtention du PC. Or la Mrae considère ce tracé comme faisant partie intégrale du projet, et une évaluation de son impact environnemental doit être jointe au dossier.

A ce jour, je ne sais pas si cette convention est signée, et si le tracé et l'impact du raccordement est connu.

**Concernant les OLD** ( obligations légales de débroussailler), je note que la Mrae enregistre une bande extérieure de 50 mètres de large, sur un linéaire de clôture de 1033 mètres, et un défrichage tout le long du chemin d'accès à la clôture ce qui rajoute 6,12 ha à l'emprise du projet de 5,7ha, soit, OLD comprises, une **surface totale du projet voisine de 12 ha**.

Le **SDIS** ( service départemental incendie et secours), dans son avis, ne compte que les OLD, soit 6,12 ha.

J'ai noté, à l'occasion d'autres enquêtes publiques situées sur la Montagne de Lure, un flou sur la définition des OLD, qui concerne l'ampleur des « débroussailllements » obligatoires, « défrichages », « total », ou « alvéolaire », « léopard », au regard des risques incendie qui augmentent, en Paca et ailleurs, avec le réchauffement climatique.

Qui plus est dans une zone où les résineux sont nombreux, replantés ou en colonisation naturelle, comme les Cèdres de l'Atlas à Cruis, les pins noirs, et les pins sylvestres, première essence du département.

**Sur les paysages**, la Mrae demande à la société TENERGIE de compléter l'analyse des effets sur les paysage et la biodiversité induits par le cumul du projet avec d'autres projets recensés à une échelle plus large que 5 km ( Ongles, Banon, Les Omergues, Redortiers, Augès/Mallefougasse, Chateauneuf Val St Donat), sans oublier Fontienne ( 25 hectares), et « les Cigarettes » sur Montfort/Peyruis ( environ 20 ha).

Elle doit aussi préciser l'insertion paysagère du site.

### **Sur les inventaires floristique et faunistique**

La Mrae demande de compléter les inventaires sur les oiseaux et les chiroptères pour avoir un état initial plus exhaustif ( voir le « Traquet Oreillard » oublié dans son étude d'impact par la société Boralex à Cruis, ce qui l'oblige à suspendre son projet, et à demander de nouvelles dérogations de destruction d'espèces et de leur habitat, assorties de mesures compensatoires).

TENERGIE doit aussi compléter les mesures assurant le suivi des glaïeuls, des chiroptères, des oiseaux, des habitats, celui-ci étant étendu aux insectes. Elle doit aussi définir plus précisément le

réseau de **continuités écologiques** au voisinage immédiat du secteur.

**La Mrae identifie aussi les enjeux suivants :**

Importance de la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 dans « un secteur naturel de qualité, actuellement vierge de toute construction », « où tous les terrains voisins sont en cours de reboisement naturel ».

Ce projet domine les contreforts de la Montagne de Lure, et il serait visible de loin par endroit, comme les parcs déjà en fonctionnement de Fontienne ( visible depuis Pierrerie), des Cigarettes ( visible depuis la route des Mées ou de Sisteron à Malefougasse), et des Mées ( visible depuis les collines de Forcalquier).

La Mrae note aussi un risque d'érosion des sols par ruissellement des eaux pluviales sur ces terrains en forte pente ( de 25 à 30 degrés), surtout après la suppression de la végétation consécutive au défrichement nécessaire, sur le bassin versant du Lauzon, affluent de la Durance, dont le débit est fortement impacté par le changement climatique.

Il faudrait aussi actualiser la validité des prospections écologiques datant de 2016.

En ce qui concerne les territoires de chasse des oiseaux et des chiroptères, les mesures d'évitement et de réduction de l'atteinte à ces territoires sont mal adaptées et/ou insuffisantes.

Comme mesure compensatoire, elle propose une « restauration de pelouses sèches et d'un sous-bois forestier clair par éclaircies ».

On peut aussi contester ces mesures ERC ( éviter, réduire, compenser), qui amènent systématiquement à des « dérogations » qui deviennent « la règle », ouvrant ainsi la porte à la réalisation de ces projets. La loi est bien faite ...pour les opérateurs !

La possibilité de la réglementation en matière d'OLD de conserver un arbre-gîte/ha, pour les coléoptères et les chiroptères, et 2200 m<sup>2</sup> de débroussaillage « alvéolaire » pour y « préserver une zone de chasse et de transit » lui semble insuffisante au regard des populations recensées et des ambitions de TENERGIE pour les protéger.

Elle note l'absence de prévision d'un suivi des populations d'insectes, malgré la « présence d'espèces d'intérêt communautaire » : Écaille chinée, Cerf volant, Grand Capricorne. Tout comme l'absence de schéma des continuités écologiques sur l'aire d'étude.

Enfin, « pour les coléoptères, il n'existe pas de modalité d'abattage de moindre impact pour ces insectes ».

On apprend aussi que « **les panneaux reposeront sur des pieux dans du liant béton** ».

N'est-ce pas en contradiction avec la loi Climat et Résilience du 22/8/2021 ?

**Réponse de TENERGIE**

Dans sa réponse à l'avis de la Mrae, TENERGIE reste très vague, très minimaliste sur l'impact du projet sur les espèces présentes et l'atteinte à la biodiversité du site ( la CNPN, dans son avis, lui en fait systématiquement le reproche). La société assure qu'il y aura un suivi tout le temps d'exploitation du site. Elle insiste aussi sur le côté vertueux du projet qui permettra d'économiser l'émission de 1900 tonnes de CO<sub>2</sub> par an, soit 57 000 tonnes pendant les trente années de durée du projet. On aimerait savoir un peu plus comment ces calculs sont effectués : l'enjeu est important.

**Avis de la Chambre d'agriculture 04** : celle-ci est favorable, ces terrains n'étant pas exploités en agriculture actuellement, alors que le parc devrait être pâturé par des moutons une fois terminé, ce qui rend le projet plus vertueux, à peu de frais. Elle contredit en cela sa position prise en mars 2021, où elle vote à l'unanimité une motion « refusant les projets PV au sol sur tout espace à vocation agricole ou susceptible de l'être, priorité étant donnée aux projets non-consommateurs de foncier ». En se félicitant du passage d'un troupeau dans ce futur parc PV, elle en reconnaît implicitement sa vocation à l'agriculture ou à l'élevage.

**Avis de la CNPN** ( commission nationale de protection de la nature, février 2022 ), favorable « sous conditions », attend les conclusions de l'administration sur les clauses de remise en état du site prévues antérieurement par les « carriers », pour donner un avis définitif. La CNPN compte une

surface du projet de 6,2 ha, et 5,6 ha d'OLD, en accord approximatif avec la MRae.

Elle note **une « sous-estimation structurelle et systématique des appréciations de l'importance de la zone d'étude pour la conservation de la population locale des espèces », et « une sous-estimation chronique des enjeux écologiques »**. « Il est attendu que toutes les espèces notées sur le site soient prises en compte dans l'état initial, même celles présentant un enjeu « très faible ». Il en va de la vision globale du site, dans sa diversité et sa complexité ».

« Il est désormais nécessaire de traiter, dans le cadre du développement d'un parc photovoltaïque, beaucoup plus de sujets : impacts de lumière polarisée sur les communautés d'insectes, choix technologiques et modalité de conception du projet, sur l'écartement inter-panneau, sur les modifications des processus physiques et biochimique des sols,... Il aurait été attendu des éléments sur tous ces sujets ».

Il faut lever impérativement la confusion entre « l'état de la population ou de l'habitat à l'échelle locale », et « l'enjeu global de conservation », qui conduit à une sous-estimation systématique des enjeux.

« Il faut mieux justifier le système de notation utilisé ».

Enfin, « il faut proposer une mesure compensatoire pour renforcer le corridor favorable aux chiroptères, au S/O du parc, et une autre pour extraire un secteur forestier de 5 ha à vocation d'exploitation, pour le placer dans une trajectoire de sénescence ».

**DDT** : Sur le dossier de demande d'autorisation de défrichage, le pôle environnement de la DDT 04 sursoit à statuer sur cette demande, jusqu'au terme de la procédure de participation du public, soit dans un délai de deux mois à compter de la fin de la mise à disposition du public des éléments de l'enquête publique.

**Comment le commissaire enquêteur pourra-t-il rendre son avis si tous les éléments des avis attendus et compétents ne sont pas réunis : celui de la DDT, celui de la Mrae en ce qui concerne le tracé du raccordement au poste source de Limans, l'étude d'impact restant incomplète à ce stade, et celui de la CNPN, suspendu aux conventions de remise en état du site par les anciens « carriers » ?**

Dans un avis du 12/9/23, la **FNE 04**, favorable à ce projet, regrette qu'il n'ait pas fait l'objet d'une réflexion intercommunale sur le piémont S/E de la Montagne de Lure, déjà largement concerné par de tels projets. Dans nos rencontres, la sous-préfecture, elle aussi, a plaidé en ce sens.

**Avis de la CDPENAF ( commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)**

Celle-ci, pas très courageuse, se retranche derrière la **loi « climat et résilience » du 22/08/2021**, pour ne pas remettre en question ce projet.

Dixit la Cdpnaf : « L'installation du parc PV est totalement réversible, **aucune fondation béton ou massif béton n'est prévue...** Le projet rempli les critères stipulés par la loi climat et résilience pour ne pas être comptabilisé comme engendrant une consommation d'espace...En effet la loi, dont l'objectif est de réduire la consommation d'ENAF, exclut ce type d'aménagement du bilan de consommation d'espace ».

Dixit la loi : « ... dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique, et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain où elle est implantée ».

**Sur la loi « climat et résilience » et la notion « d'artificialisation des sols »**

Cette loi de 2021, **amendée en 2022 par un décret** qui en modifie les termes sans accord du Parlement, a pour objectif « d'atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ». **Le décret** modifie la notion « d'artificialisation », afin, selon certaines modalités ( **dont l'absence de plots en béton**), de ne pas considérer les centrales PV au sol comme « artificialisant » les sols

( se reporter à la contribution du collectif Elzéard à la consultation publique du mois de mai 2022 sur ce projet de décret ). Il « définit les caractères techniques des installations de production d'énergie PV exemptées de prise en compte dans le calcul de consommation d'ENAF ».

On considère comme « artificialisation », « tout processus impliquant une perte d'ENAF conduisant à un changement d'usage et de structure des sols ».

Le Sénat lui-même, dans une note de mai 2022, remarque que ce décret « remet en cause les objectifs de 50 % de réduction de l'artificialisation des sols sur 10 ans », et « qu'il introduit une nouvelle nomenclature, contestable, des sols regardés comme « artificialisés », et « non artificialisés ».

Ces nouveaux critères techniques, très discutables, ouvrent la possibilité de convertir des ENAF en surfaces industrielles sans les considérer comme « artificialisés ».

Ce décret « technique » aboutit à exempter de nombreux projets PV au sol d'un examen sérieux en CDPENAF, en ne les considérant plus comme « artificialisant les sols ».

Ce décret va à l'encontre de l'esprit de la loi « climat et résilience » de 2021. Cette commission, en ne préservant plus les ENAF, devient obsolète et n'a plus de raison d'être.

La société TENERGIE s'engouffre dans la brèche ouverte par ce décret, dont l'objet était de donner un feu vert aux parcs PV au sol et aux éoliennes terrestres sur des sites naturels, agricoles et forestiers, et de pouvoir remplir les objectifs ambitieux du dernier Sraddet ( schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires), fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie de 2020 ( PPE ), de doubler la capacité de production des ENr entre 2023 et 2028, comblant ainsi notre retard au niveau européen en cette matière.

### **Considérations d'ordre plus générales**

Il faut noter qu'on ne peut qu'être inquiets sur la qualité des études d'impact présentées par les différentes sociétés porteuses de tels projets sur la Montagne de Lure, et ils sont nombreux.

Il ressort de cette situation qu'il semble désormais de la responsabilité de la société civile de fournir et financer des contre-expertises aux études d'impact présentées par ces sociétés, auxquelles on ne peut visiblement pas faire confiance, leur objectif étant la rétribution de leurs actionnaires, plus que la philanthropie ou une réelle inquiétude face au changement climatique.

Lors d'une rencontre récente organisée par Mme la sous-préfète du 04 à Forcalquier, la DDT 04, par la voix de sa représentante, nous a confirmé qu'elle n'avait pas pour mission, ni les moyens, de fournir des contre-expertises sur ces projets, dont les études d'impact sont très souvent critiquées par les « avis » que rend la Mrae sur chaque projet qui se présente à elle, et qu'il y avait des améliorations à faire.

Un **ancien Président de l'Autorité Environnementale, Mr Philippe Ledenvic**, constate en mai 2022 « des évolutions très préoccupantes pour la démocratie environnementale », dans un rapport sur l'année 2021.

Il note « une prise en compte très insuffisante des enjeux liés au déclin de la biodiversité et au réchauffement climatique, ainsi que des reculs récents du droit français de l'environnement, au prétexte de simplifier les processus administratifs, qui ont un impact sur la qualité de l'information au public ».

Il rappelle aussi que' « **l'intérêt public majeur de ces chantiers doit obligatoirement être démontrés** ».

### **Sur les enquêtes publiques :**

Faut-il rappeler que **la Convention internationale Aarhus de 1998, signée par la France**, encadre « l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel, et l'accès à la justice en matière d'environnement ». Il y est indiqué que, lors d'une procédure ayant une incidence sur l'environnement, « chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et les solutions sont encore possibles, et que le public peut exercer une réelle influence » ( §4 de l'article 6 ).

Ces recommandations ne concernent pas seulement la participation des peuples « autochtones » aux

décisions prises sur leurs territoires. Elles concernent aussi le processus des enquêtes publiques sur le territoire français.

D'évidence, nos procédures ne respectent pas l'obligation de laisser le temps au public de se préparer et participer aux travaux tout au long du processus décisionnel, et ce, dès le début de la procédure, afin qu'il puisse jouer un rôle effectif dans la prise de décision. Que dire des « clauses de confidentialités » signées entre les multinationales et les communes, ou les privés, dans les promesses de bail ? On nous dit à la préfecture qu'il faut respecter le « secret industriel » ? Nous disons qu'**il faut trouver un autre moyen de communiquer plus transparent.**

Il en résulte l'obligation de revoir de fond en comble le processus d'enquête publique qui, actuellement, intervient en fin de procédure, quand tout est presque joué.

Enfin, les derniers rapports du GIEC et des glaciologues estiment qu'il faut une transformation structurelle de notre société, au travers de la sobriété, de l'arrêt de la déforestation, et de la restauration des écosystèmes détruits.

Quant à la dernière « **loi d'accélération de la production d'ENr** » adoptée le 10/3/23, qui contraint chaque commune à établir des **ZADER** ( zones d'accélération pour le développement des ENr) sur son territoire pour la mi novembre 2023, elle complique encore un peu plus les choses en mettant les élus locaux sous pression.

Toutes ces remarques, nous les avons déjà formulées dans d'autres enquêtes publiques. Elles n'ont jamais été prises en compte, ni par le Commissaire enquêteur, dont s'est le rôle, ni par la préfecture, qui s'en tiennent à la stricte application de la loi, sans chercher à la faire évoluer.

**Dans l'attente d'un éclaircissement de toutes ces zones d'ombre, pourquoi ne pas instaurer un moratoire sur tous ces projets, comme le demandent de nombreuses associations?**

Nous réaffirmons que dans les Alpes du sud comme ailleurs, détruire la biodiversité et des espaces naturellement fixateurs de carbone, pour faire de l'électricité « décarbonée » est un non-sens !

Contre « l'artificialisation des sols », et pour répondre aux défis du changement climatique, la priorité est de protéger nos espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour toutes ces raisons, je persiste à ne pas donner un avis favorable au projet de « la Corraïne », sur la commune de Revest-St-Martin.

Jacques Berguerand , membre du collectif Elzéard, le 21/9/23